



FRAIS D'OBSÈQUES : les dispositions à connaître

Les frais d'obsèques constituent une obligation alimentaire et doivent être réglés par les héritiers si rien n'a été prévu avant le décès. Il est toutefois possible de les prélever sur le compte bancaire de la personne décédée. « *Les héritiers (enfants, conjoint marié...) ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (selon la formule consacré), peuvent régler la facture des obsèques en demandant à ce que la somme soit prélevée sur le ou les comptes, ou livrets bancaires, du défunt (art. L. 312-1-4 du Code monétaire et financier). Alors même que ceux-ci sont automatiquement bloqués lorsque la banque a connaissance du décès* », explique Pascal Chenot, conseiller litige à l'UFC que Choisir de l'Ain. Depuis le 1^{er} janvier, le montant maximal qu'il est possible de prélever est même passé de 5 830,50 à 5 910 €.

Pas d'opposition possible

« *Dès lors que les comptes de la personne décédée sont créditeurs, la banque ne peut pas s'opposer à un tel prélèvement* », poursuit le représentant de l'association de défense des consommateurs. Le prélèvement doit toutefois être dûment justifié. Ainsi la personne en charge des obsèques doit présenter un devis, un bon de commande (la facture est alors réglée directement à l'entreprise de pompes funèbres) ou une facture. S'il s'agit d'un héritier et si la succession est supérieure à ce même montant de 5 910 €, un acte de notoriété, établi par le notaire, doit également être présenté. Si les comptes bancaires sont insuffisamment créditeurs, les héritiers ont l'obligation de payer le reliquat.

Compte tenu de l'importance des sommes en jeu, une précaution s'impose : celle de vérifier dès le décès, sans tarder, la souscription éventuelle d'un contrat obsèques. À défaut d'en retrouver la trace dans les papiers du défunt, il est possible de saisir l'Agira (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance), au moyen d'un formu-

laire en ligne spécifique. Via cet organisme qui regroupe toutes les entreprises d'assurances intervenant en France, une réponse est apportée sous trois jours ouvrés, à compter de l'envoi du formulaire et de la transmission de l'acte de décès.

L'accueil des animaux de compagnie en Ehpad encadré par la loi

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) doivent accueillir les animaux de compagnie. Les résidents, eux, ont quelques règles de base à respecter.

Entrer en Ehpad peut être un crève-cœur, d'autant plus s'il faut aussi se séparer de son animal de compagnie. Jusqu'ici, seuls certains établissements les acceptaient. Mais, depuis le 3 mars, tout résident peut s'installer avec son animal – hormis les chiens de catégories 1 et 2, à savoir les chiens de race american staffordshire terrier, pitbull, mastiff, rottweiler ou tosa. Une excellente nouvelle, au vu des bienfaits démontrés sur la santé physique et mentale. Les résidents souhaitant accueillir leur animal devront néanmoins se plier à certaines conditions. D'abord, les règles de l'établissement doivent être respectées. Ensuite, le résident doit être apte à s'occuper de son animal : alimentation, accès à l'eau, soins quotidiens. Un certificat vétérinaire doit attester de l'absence de comportement dangereux, mais aussi de l'identification de l'animal et de ses vaccinations. Enfin, le personnel doit avoir accès à un matériel permettant de le contenir si nécessaire (laisse, cage, harnais).